



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06 OA 13

Date : 28 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, juge président

M. le juge Philippe Kirsch

M. le juge Georgios M. Pikis

Mme la juge Navanethem Pillay

M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Ordonnance concernant le dépôt de réponses à la demande présentée par les victimes
aux fins de participation à la procédure en appel**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabile
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia, Greffier

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA), rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre préliminaire I,

Saisie de la Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision du 13 juin 2008 de la Chambre de première instance I ordonnant la suspension de la procédure, rendue le 16 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1439),

Rend la présente

ORDONNANCE

Le Procureur et Thomas Lubanga Dyilo peuvent répondre à la Demande de participation susmentionnée jusqu'au jeudi 31 juillet 2008 à 16 heures.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 28 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)